



Subsides aux entités publiques du secteur communal, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers

Modalités d'octroi

Janvier 2022

1. Cadre général

Par le biais de l'article budgétaire « *Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets, en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers* » (article 12.2.43.000), le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après dénommé « le ministère ») offre un soutien financier, jusqu'à épuisement des fonds, aux communes, syndicats de communes, et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, qui initient des actions en faveur de l'intégration.

2. Critères d'éligibilité et de sélection

a. Critères d'éligibilité

- Dans son budget, la commune, le syndicat de communes ou l'établissement public placé sous la surveillance des communes doit prévoir un article « recettes ».
- Le projet pour lequel le subside est demandé doit s'inscrire dans la politique d'intégration poursuivie par le ministère et considérer le principe selon lequel l'intégration est un processus à double sens qui prend en compte autant les Luxembourgeois que les non-Luxembourgeois. Le projet doit donc présenter une plus-value, autant pour la société d'accueil que pour le public cible.

Dans cet ordre d'idées, il convient de préciser que seront traités de façon prioritaire les projets qui s'inscrivent dans la durée et qui impliquent plusieurs acteurs actifs sur le plan communal et/ou priorisent une approche transversale de l'intégration, c'est-à-dire qui touchent plusieurs domaines de la vie de la commune.

- Selon la législation en vigueur, le montant maximal par subside ne peut pas dépasser 100 000€ et 75% du coût total du projet et ce dans la limite des fonds disponibles pour l'année budgétaire 2022.



Il importe de souligner que le ministère limitera désormais ses contributions à l'organisation de fêtes à un montant de 5.000 €.

b. Critères de sélection

Pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement, les actions ou projets soumis devront répondre, dans la mesure du possible, aux critères suivants :

- **Pertinence du projet** : Pertinence du projet au regard des besoins du Luxembourg et de la / des commune(s) en question (projet initié à partir d'un état des lieux, public cible, projet prenant en compte la diversité socioculturelle et linguistique, projet interculturel, etc.), favorisation de l'intégration au Luxembourg, objectifs du projet et résultats escomptés, complémentarité avec d'autres actions financées dans le cadre de programmes nationaux (PAN, conventions, etc.) ou communaux.

En 2022, un accent particulier sera mis sur les actions favorisant au moins un des trois thèmes suivants : les pratiques des langues, l'accès à l'information, les associations/le bénévolat.

- **Faisabilité du projet et partenariat(s)** : Projet réaliste décrivant les différentes étapes de sa mise en œuvre, description des partenaires locaux (tels que la CCCI), nationaux, associatifs et de leur rôle dans l'organisation du projet.
- **Evaluation** : Nombre de personnes visées, public(s) cible(s) (notamment interaction entre Luxembourgeois et non-Luxembourgeois), moyens de communication prévus, système de suivi réaliste, évaluation de l'impact et de la satisfaction des public cibles, indicateurs de réussite.
- **Rapport coût-efficacité** : Projet répondant aux principes de bonne gestion financière, compte tenu notamment du nombre de personnes concernées par le projet.

Les projets déposés avec les pièces justificatives seront analysés par le Département de l'intégration qui évaluera l'éligibilité du projet sur base de la description de projet et du budget prévisionnel.

3. Procédure

a. Présentation des demandes

Pour faire la demande de subside, les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes sont invités à :

- remplir le formulaire de demande de subside composé d'une partie descriptive du projet et d'un budget prévisionnel,
- envoyer le document dûment signé par la personne pouvant valablement engager la commune par courriel à l'attention du Ministre de la Famille et de l'Intégration à communes@integration.etat.lu.



Les demandes de subside peuvent être introduites tout au long de l'année 2022 et doivent porter sur des projets réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Seules les dépenses effectuées au cours de l'exercice 2022 sont éligibles. Les projets doivent être réalisés sur le territoire luxembourgeois. Les demandes doivent parvenir au ministère au plus tard 6 semaines avant le début du projet.

b. Procédure de sélection

Un accusé de réception sera envoyé à tout demandeur, avec si nécessaire un rappel des pièces manquantes. Seuls les dossiers complets seront traités. Toute demande doit être motivée et préciser concrètement les fins auxquelles le concours financier de l'Etat demandé sera utilisé (détail des frais qui seraient à prendre en charge par le ministère en cas d'octroi de subside).

La demande sera ensuite analysée par le Département de l'intégration.

Le demandeur sera informé de la décision par courriel.

c. Obligations

Si la demande est approuvée, le demandeur s'engage à :

- Inclure le logo du Département de l'intégration du ministère et la mention « avec le soutien du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région » sur tous les documents de présentation, d'information et de publicité destinés au public ;
- Remettre un rapport de mise en œuvre à la fin du projet (*Annexe 4*) et ce pour au plus tard le 31 janvier 2023.
- Informer le ministère immédiatement de tout changement de programme ou de déroulement de l'action ayant fait l'objet de la demande ;
- Fournir les pièces justificatives demandées avec le décompte financier (*Annexe 3*) ;

d. Suivi

Conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat¹, les subsides doivent être utilisés aux fins desquelles ils ont été accordés et les bénéficiaires doivent justifier de l'utilisation du subside reçu. Les bénéficiaires doivent ainsi fournir avant le 31 janvier de l'année suivant la demande de subside, les pièces justificatives suivantes : **décompte financier** (*Annexe 3*) et **rapport de mise en œuvre** (*Annexe 4*).

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/1999/68>



Conformément à l'article 83 de la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les subsides doivent être restitués à l'Etat dans le cas où les déclarations se révéleraient être inexactes ou incomplètes, dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspondrait pas à la fin pour laquelle il a été accordé ou dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle seraient entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du bénéficiaire.

En cas de double financement public, les sommes indûment touchées devront être restituées intégralement par le bénéficiaire à l'Etat luxembourgeois.

4. Contact

Pour toute information complémentaire, le Département de l'intégration se tient à votre disposition :

communes@integration.etat.lu

Téléphone : 247 – 85795 ou 247 – 63629

ANNEXES :

1. Formulaire de demande de subside
2. Fiche explicative des frais éligibles
3. Modèle de décompte financier
4. Modèle de rapport final